

« MODÈLE ÉTABLI PAR LA
CHAMBRE SYNDICALE NATIONALE DES
CARROSSIERS CONSTRUCTEURS ET AVEC
L'ACCORD DE LA DIRECTION DE LA SÉCURITÉ
ET DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE »

Reçu le - 2 MARS 1990

ANNEXE VII

CERTIFICAT DE CARROSSAGE

permettant, en application de l'article 12.1 de l'arrêté du 19 juillet 1954, l'immatriculation du véhicule sans réception à titre isolé.

(à fournir en 2 exemplaires pour immatriculation)

R.N. 6 Les Grandes Haies
89170 MONTEAU
☎ 06 40 73 42 - L. 0396 55 10 77 24
SIREN 318 294 345 30025

Le carrossier-constructeur, soussigné Inscrit sous le n° 3115 du code APE
demeurant à : Tél. :
déclare avoir monté sur le véhicule désigné ci-après et appartenant à : (nom et adresse) :
J.C. PICOT Société d'Équipement et de Carrosserie Incendie
Z.I. Beaune-Savigny 21200 BEAUNE

La carrosserie suivante : PORTE-VOITURE

et certifie que le véhicule peut être immatriculé sans réception complémentaire compte tenu que :

- le châssis est resté conforme au type décrit dans la notice du constructeur et n'a subi aucune transformation;
- le véhicule satisfait aux prescriptions des articles R. 61, R. 62, R. 82 à R. 94, R. 98 à R. 102 et R. 104 du code de la route et des arrêtés pris en son application;
- le porte à faux AR du véhicule, non compris les ferrures et charnières, ($X = 2,40$ m) satisfait aux limites minimale ($1,898$ m) et maximale ($2,406$ m) fixées par le constructeur et la longueur des ferrures et charnières ($c = 0,05$ mm) est inférieure à 120 mm;
- les poids en charge sur les essieux sont égaux ou supérieurs aux charges au sol minima et inférieurs ou égaux aux charges au sol maxima prévues par le constructeur;
- la largeur du véhicule ($2,31$ m) n'excède pas celle fixée par le constructeur ($2,50$ m).
- le véhicule ne sera pas immatriculé dans les genres TCP ou n'est pas un véhicule spécialisé non affecté au transport de marchandises (VASP, SRSP, RESP);
- le véhicule ne sera pas immatriculé sous un double genre et (ou) une double carrosserie;

CARACTERISTIQUES DU VEHICULE : (2)

Genre (3) : CAM
Carrosserie (4) : PORTE-VOITURE
Marque : RENAULT
Type : 40 ABEI
N° d'identification :
Nombre de places assises : 2
(conducteur compris)
Empattement : F ou F' : 4,57 m

DIMENSIONS DU VEHICULE CARROSSE (hors tout)

Longueur L = 8,30 m
Largeur l = 2,31 m
Surface L x l = 19,18 m²

CARACTERISTIQUES DE LA CARROSSERIE

Longueur utile du chargement : T = 6,00 m
Porte à faux arrière du véhicule : X = 2,40 m
Longueur des ferrures et charnières : c = 0,05 m
Porte à faux arrière utile : $X_u = \frac{T}{2} - Y = 2,40$ m

Distance du Centre de Gravité du chargement à l'axe de l'essieu arrière, ou à l'axe du tandem ou à l'axe de l'essieu central pour un véhicule à 3 essieux équidistants :

Y = 0,60 m

Distance du Centre de Gravité du chargement à l'axe de l'essieu avant ou du pivot :
(F ou F') - Y = 4,57 - 0,60 = 3,97 m

— Poids total autorisé en charge : PTAC 11,500 kg
— Poids à vide (avec carrosserie) (6)
PV = PC + M + Ca = 5,770 kg

PC : poids du châssis cabine en ordre de marche comprenant : réservoirs pleins, outillage de bord sans conducteur ni passagers, sans porte-roues ni roues de secours, avec accumulateurs.

M : poids du ou des porte-roues de secours garnis.

Ca : poids de la carrosserie vide et de ses équipements.

— Poids à vide sous l' (ou les) essieu(x) avant du véhicule carrossé (6) : PV AV = 2,840 kg
(ou sous pivot semi-remorque)

— Poids à vide sous l' (ou les) essieu(x) arrière du véhicule carrossé (6) PV.AR = 2,930 kg

— Poids du conducteur et des passagers :
p : 75 kg × nombre de passagers (conducteur compris).
p = 150 kg

— Poids du conducteur et des passagers sur le (ou les) essieu (x) AV (5)
p. AV = p (cas de cabine avancée) (1) = 150 kg
~~p. AV = p (cas de cabine avancée) (1) = 150 kg~~

— Poids du conducteur et des passagers sur le (ou les) essieu (x) AR (5)
p. AR = 0 kg (cas de cabine avancée) (1) = 0 kg

~~p. AR = p (cas de cabine avancée) (1) = 0 kg~~

— Chargement : Ch = 5,580 kg
(Ch = PTAC - PV - p).

- (1) Barrer la mention inutile.
- (2) Voir notice descriptive.
- (3) Le genre indiqué ne peut être différent de celui ou de ceux prévus sur la notice descriptive.
- (4) La carrosserie indiquée doit répondre à la nomenclature des carrosseries prévues par le code de la route.
- (5) Dans le cas de cabine "hors série", p. AV et p. AR seront calculés en fonction de la position du conducteur et des passagers par rapport à l'essieu considéré.
- (6) Joindre les tickets de pesée correspondants.